

## Avenant à l'Entente

No du présent avenant : 3632  
No de l'Entente initiale : 3125

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par madame Sonia Gagné, sa présidente-directrice générale, dûment autorisée à cette fin,

(ci-après « **RECYC-QUÉBEC** »)

**ET :** **ASSOCIATION POUR LA GESTION RESPONSABLE DES PRODUITS**, organisme à but non lucratif légalement constitué et autorisé à faire des affaires au Québec ayant son siège au 105, 3<sup>e</sup> Avenue Ouest, Vancouver, Colombie-Britannique, V5Y 1E6, représenté par monsieur Mark Kurschner, son président, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;

(ci-après « **AGRP** »)

**ATTENDU** que les Parties sont signataires de l'Entente numéro 3125 (ci-après l' « Entente ») qui établissait en conformité avec le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* les rôles et responsabilités d'AGRP à titre d'organisme de gestion pour des lampes au mercure telles que définies à l'article 35 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* dûment reconnu par RECYC-QUÉBEC;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur le 5 décembre 2019 du *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie du présent avenant.
2. L'article 11 de l'entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« Le conseil délibératif tient au Québec, au moins une fois au deux ans, une assemblée d'information des Membres de l'AGRP, par le biais de, mais non limité aux, plateformes de technologies de communication leur permettant de prendre connaissance des activités de l'organisme, de l'évolution de la mise en œuvre du Système et des coûts engendrés, de donner leur avis et d'échanger avec le Représentant sur leurs préoccupations sur ces sujets. Le cas échéant, cette réunion d'information des Membres doit permettre de confirmer par vote les membres nommés du conseil délibératif. »



3. L'article 56 de l'Entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« L'AGRP s'engage à récupérer et à valoriser les Produits visés dès le 14 juillet 2012. À compter de l'année civile 2020, les Taux minimaux de récupération de ces Produits visés, calculés par Sous-catégories, que doit assurer annuellement l'AGRP sont de :

- a) 40 % pour les tubes fluorescents;
- b) 30 % pour les lampes fluo-compactes;
- c) 40 % pour les autres types de lampes contenant du mercure.

Ces taux sont augmentés annuellement de la façon prévue à l'article 58. »

4. L'article 64 de l'Entente est modifié et lit dorénavant comme suit :

« L'AGRP doit déterminer annuellement, pour chaque Sous-catégorie de Produit visé:

- a) ses Taux de récupération (T) selon la formule suivante :

$$T = A / B \times 100$$

Où:

A = Quantité de Produits visés réellement récupérés et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage au cours de l'année

B = Quantité de Produits visés mis sur le marché durant l'année de référence

T = Taux de récupération annuel des Membres de l'AGRP, en pourcentage;

- b) l'écart, en poids, entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du Taux minimal de récupération, selon la formule suivante:

$$E = A - (C \times B)$$

Où :

C = Taux minimal de récupération en pourcentage, prévu à l'article 56

E = Écart entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du Taux minimal de récupération. »

5. L'article 67 de l'Entente est supprimé.

6. L'article 69 de l'Entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« À partir de 2026, soit à l'établissement des résultats de l'année précédente, l'AGRP doit déterminer, annuellement, pour chaque sous-catégorie de Produits visés, les résultats annuels de récupération de l'année d'opération précédant de cinq (5) ans l'année dont

elle établit les résultats en tenant compte, le cas échéant, des compensations à effectuer.  
»

7. L'Entente devra dorénavant s'interpréter en tenant compte des modifications prévues au présent avenant.

En foi de quoi, les Parties ont signé :

AGRP

  
\_\_\_\_\_  
**Mark Kurschner**  
Président

RECYC-QUÉBEC

  
\_\_\_\_\_  
**Sonia Gagné**  
Présidente-Directrice générale

Date : 28 novembre 2019

Date : 18 décembre 2019